



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-12-136 prescrivant à la société IKOS SOL MEIX
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation une
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur
la commune de PITRES**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

la nomenclature des installations classées

la demande présentée le 30 mai 2008 complétée le 02 juillet 2008, le 21 décembre 2010 et le 23 mai 2011 par courrier par la société IKOS SOL MEIX dont le siège social est situé 30, avenue Salvador Allendé à Beauvais (60000) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son installation de traitement des terres polluées aux hydrocarbures et des sables de fonderie sur le territoire de la commune de Pîtres au lieudit « les Varennes »

le dossier déposé à l'appui de sa demande

le bilan de fonctionnement présenté le 30 mai 2008 complété le 15 septembre 2008, le 21 décembre 2010 et le 23 mai 2011 par la société IKOS SOL MEIX relatif à l'exploitation de la plate-forme de Pîtres conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004

l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pîtres

le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2011 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 7 février 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

le projet d'arrêté porté le 10 février 2012 à la connaissance du demandeur

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les conditions d'exploitation

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, surveillance des eaux souterraines, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...,
pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement,
bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° DI-BI-12-136 PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ IKOS SOL MEIX DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE PITRES.....	1
TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 OBJET.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SITE.....	23
CHAPITRE 8.2 SABLES USAGES DE FONDERIES.....	25
CHAPITRE 8.3 GESTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES SOLS POLLUÉS.....	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
TITRE 10 - ECHEANCES.....	32

TITRE II – EXECUTION DE L'ARRETE.....33

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société IKOS SOL MEIX dont le siège social est situé avenue de la gare à Eu (76260) doit respecter les prescriptions du présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pîtres, au lieu-dit « les Varennes », des installations de traitement des terres polluées aux hydrocarbures et des sables de fonderies détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2000 sont abrogées à l'exception de l'article A.1.2 « liste des installations » et sont complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions complémentaires fixées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 relatif à la première phase de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique demeurent applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface du site	Lieux-dits
Pîtres	N°9, 368 et 277	41 460 m ²	Les Varennes

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations ne sont pas exploitées le week-end ni les jours fériés.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont exploitées sur une surface d'environ 24 580 m². L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'une plate-forme de traitement biologique des sables usagés de fonderies constituée d'une aire de réception, de casiers de traitement et d'une aire de stockage des sables dépollués,
- d'une aire de réception des sols pollués, de plate-formes de traitement biologique des sols pollués et d'une aire de stockage de déchets inertes.

L'exploitant transmet dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté une étude caractérisant les déchets en application du guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit/ tri/ regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou régime d'autorisation « SEVESO – seuil bas » du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du Logement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

1. le plan à jour du site,
2. les interdictions ou limitations d'accès au site,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
5. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site. En particulier les matériaux inertes utilisés pour protéger les géomembranes feront l'objet d'analyse de leur niveau de pollution et seront évacués vers des filières adaptées.
6. les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
7. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
8. en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
9. les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Datés	Textes
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et sa circulaire d'application
08/02/07	Circulaires du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/91	Arrêté 16/07/91 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Un aménagement paysager avec des essences locales est entretenu sur les merlons du site côté route départementale afin de masquer les installations de traitement.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Une manche à air est installé sur le site afin d'indiquer la direction du vent. L'exploitant doit relever la présence du vent le matin et l'après-midi et consigner l'information dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur rejeté par l'établissement au niveau des zones d'occupation humaines (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers...) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an. Ce débit d'odeur est inférieur à 6000 uoE/m³ au niveau des émissaires.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées (balayées hebdomadairement au minimum),

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela un dispositif de lavage des roues des véhicules est installé et entretenu. Une consigne écrite relative au nettoyage des roues de camions figure dans le protocole de sécurité qui est transmis à chaque société de transport.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de sables de fonderies et de sols sont bâchés afin de limiter les envols de poussières.

Les opérations de déchargement, manipulation, chargement des sables de fonderies sont interdites en cas de vents forts sur le site. En particulier, une consigne météo est formalisée afin de définir les actions à entreprendre dans ce cas.

L'installation de broyage-concassage est conçue et aménagée de manière à limiter les envols de poussières de sables. Elle est reliée à un dispositif d'aspiration et de traitement par charbon actif limitant les émissions diffuses.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS GAZEUX

Tout stockage de terres ou sables pollués présents dans l'établissement doit être équipé d'un système de collecte des effluents gazeux. En particulier le système d'aspiration des effluents gazeux fonctionne en continu pour les stockages en cours de traitement biologique.

Les effluents recueillis font l'objet d'un traitement approprié (filtration par charbon actif...) permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté (article 3.2.3).

Chacun des points de rejet après traitement des effluents gazeux fait l'objet d'un suivi défini par l'article 9.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations (points de rejet des effluents gazeux des terres ou sables) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
poussières	5
COVNM	7
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2
NH ₃	20

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau de forage via le réseau de la société Manoir Industries (deux points d'alimentation).

Aucune eau industrielle n'est consommée sur le site. L'exploitant peut utiliser les eaux pluviales contenues dans les bassins de collecte après traitement pour l'arrosage des pistes.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans le réseau de la société Manoir Industries.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les eaux stockées dans les bassins sont en permanence isolées du milieu extérieur : seul l'actionnement de la pompe de rejet permet d'effectuer la vidange du bassin de stockage des eaux traitées.

Le rejet des eaux pluviales traitées ne peut être effectué qu'après contrôle de la conformité des rejets du bassin avec les dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les lixiviats issus des sols et sables pollués,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Les lixiviats

Un système de collecte des effluents aqueux est installé pour recueillir les lixiviats produits par le traitement biologique des terres polluées et des sables de fonderies.

Les effluents recueillis font l'objet d'un traitement approprié (bioréacteur...) et sont réinjectés au cours du traitement biologique des terres ou des sables.

Il est interdit de rejeter les lixiviats recueillis directement dans les bassins de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher l'infiltration d'eaux pluviales dans les terres et sables non dépollués.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des voiries, aires de manœuvre et toutes les aires étanches où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales transitant sur ces aires sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié (débourbeur/déshuileur, aération, filtration...) permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En particulier ces eaux pluviales transitent dans des bassins tampons étanches dimensionnés au minimum pour des événements pluvieux d'occurrence centennale (volume minimal de 1400 m³ hors volume nécessaire pour le traitement des eaux). Ces bassins sont mis en place dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

Les eaux traitées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la société Manoir Industrie à des débits de fuite conformes à ceux prévus par la convention visée à l'article 4.3.6.1. Une minuterie et un compteur d'eau sont notamment installés et l'exploitant enregistre les volumes rejetés quotidiennement afin de justifier du respect du débit imposé par l'article 4.3.9.

Article 4.3.2.3. Eaux sanitaires et domestiques

Les eaux sanitaires et domestiques sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur et, notamment, à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hors lixiviats)	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4	
Exutoire du rejet	le réseau de la société Manoir Industrie	Réseau d'assainissement autonome
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur puis traitement par aération et filtration (via des bassins)	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	Épandage sur place
Conditions de raccordement	Convention avec Manoir Industrie	
Autres dispositions		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Par ailleurs l'exploitant respecte les conditions définies dans la convention de rejet établie entre la société IKOS SOL MEIX et Manoir Industrie.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau de la société Manoir Industrie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal journalier : 20 m³/jour	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
DCO	90	1 000
DBO5	20	400
Hydrocarbures	5	80
MES	30	600
phénols	0,1	2
Cadmium	0,2	1,6
Fer	5	40
Aluminium	2	40
Nickel	0,5	10
Zinc	1	20
Plomb	0,5	8
Cuivre	1	20
Arsenic	0,1	2
Chrome VI	0,1	2
Mercuré	0,05	0,1
Cr+Cu+Zn+Pb+Ni	1	20

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (article 8), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la diminution de sa production de déchets internes.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les installations ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 7.1.2. VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité et de protection individuelles du personnel doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

ARTICLE 7.1.3. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretien aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

ARTICLE 7.1.4. EXTINCTEURS

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

ARTICLE 7.1.5. ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours.
Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

ARTICLE 7.1.6. CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres ou dispositif équivalent.

ARTICLE 7.1.7. GARDIENNAGE

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7.1.8. PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique sera convenablement protégé et nettoyé.

ARTICLE 7.1.9. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour la défense incendie. L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 200 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - munie d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès
 - curée périodiquement

- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres
- située à moins de 200 mètres du risque
- signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit)
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SITE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement comprend pour chaque type de déchets (sables de fonderie et sols pollués) à minima :

- une aire de réception/ tri/ contrôle,
- une aire de stockage des déchets en attente de traitement,
- des aires ou casiers de traitement conformément au paragraphe 8.1.2,
- une aire dédiée au stockage des déchets inertes en attente d'évacuation. Les déchets inertes sont stockés pour une durée inférieure à 3 ans en cas de valorisation ou inférieure à 1 an en cas d'élimination.

A l'exception de l'aire dédiée au stockage de déchets inertes, ces aires sont bétonnées, imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les lots de terres sont éloignés d'une distance suffisante pour permettre la circulation d'un engin autour et limiter le risque de mélange des terres. Les lots de terres sont éloignés d'au moins 2 m des limites des surfaces imperméabilisées, sauf si ces limites sont constitués de murs d'une hauteur supérieure à celle du lot.

Chaque aire doit être identifiée et matérialisée.

Ces aires ainsi que les zones d'inspection, de déchargement et d'échantillonnage doivent être localisées sur le site et sur un plan disponible dans les locaux. Ces aires sont repérées sur un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. LIMITATION DES INSTALLATIONS

Les sables de fonderie sont stockés sur la plate-forme 4. Les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site sont limitées à :

- 2 500 tonnes dans les 2 casiers de réception,
- 1 225 tonnes dans les 7 casiers de traitement,

Les quantités maximales de sols pollués susceptibles d'être présentes sont limitées à :

- plate-forme 1 (à l'Est du site) : 12 600 tonnes sur une surface de 4 400 m² ;
- plate-forme 2 (au centre du site) : 9 000 tonnes sur une surface de 3 660 m² ;
- plate-forme 3 (près des bassins) : 1 110 tonnes sur une surface de 800 m² ;

La plate-forme 1 est mise en place dans les quatre mois suivant la notification de l'arrêté en remplacement des alvéoles existantes.

Les matériaux inertes sont stockés sur la plate-forme 5 à l'Ouest du site. La quantité maximale susceptible d'être présente est limitée à 10 000 tonnes.

La hauteur maximale des stockages sur chacune de ces plate-formes est limitée à 3 mètres, à l'exception des déchets inertes dont la hauteur de stockage peut être portée à 4m.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence que la capacité maximale de stockage sur chacune des aires est respectée.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Stockage

Les stockages de terres et de sables de fonderie sont distincts. Chaque stockage de terres ou de sables de fonderie est clairement identifié par un panneautage. Les informations contenues dans les fiches de suivi ou du moins les références à ces fiches sont reportées sur ce panneautage.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les mélanges des différents lots de terres ou de sables de fonderies. Cette disposition ne s'applique pas pour les sables de fonderie dépollués qui peuvent être ajoutés comme agent structurant lors du traitement biologique des terres polluées après analyse de leur caractère inerte.

En particulier, la superposition des lots est interdite. Des dispositifs de marquage identifient clairement les limites entre deux lots différents si ils constituent un même andain.

Tous les stockages sont recouverts d'un bâche imperméable. En aucun cas il ne peut y avoir de stockage non abrité à la fin de la journée de travail.

Un planning des arrivages est établi afin de garantir le respect des capacités maximale de stockage et de traitement.

Les terres pollués et les sables usagés de fonderie doivent être bâchés le jour même de la réception.

Le délai de stockage de ces déchets sur les plate-formes de réception est de deux mois au maximum (à compter de la date de réception du premier lot sur chacune de celles-ci). En cas de non respect de ce délai, l'exploitant devra les faire évacuer vers une installation extérieure autorisée à les recevoir (installation de stockage de déchets dangereux...) ou les retourner à leur générateur.

Article 8.1.3.2. Traitement mécanique et biologique

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en toutes circonstances un fonctionnement optimal de ses installations de traitement des sables usagés de fonderie et de terres pollués (système d'aspiration, utilités etc...).

Les opérations de concassage/criblage des déchets sont effectuées sur les plate-formes de réception des déchets et ne sont pas autorisées en cas de présence de vents forts. Afin de limiter l'envol de poussières de sables de fonderie, un système de brumisation d'eau est utilisé lors de ce traitement mécanique. Par ailleurs, ces installations sont équipés d'une unité d'aspiration des gaz qui sont ensuite traités sur une unité de charbons actifs.

Le bâchage des andains est réalisé au fur et à mesure de leur constitution.

L'exploitant met en œuvre le mode de traitement biologique décrit dans le dossier de demande de modification en avril 2011.

Les opérations de brassage des terres qui nécessitent de débâcher et bâcher les stockages doivent être réalisées sur une durée de 2 jours consécutifs maximum dans la semaine. Les conditions météorologiques doivent être prises en compte pour planifier ces opérations.

ARTICLE 8.1.4. ÉVACUATION DES DÉCHETS DÉPOLLUES

Article 8.1.4.1. Priorité

La priorité est donnée dans un premier temps à une réutilisation pour le réaménagement de l'ancienne décharge de la société MANOIR INDUSTRIE (sous réserve du respect des critères d'acceptation définis pour ce réaménagement), puis au retour chez le générateur dans le cadre prévu par la réglementation.

Si le retour du lot dépollué au générateur n'est pas envisageable, les sols doivent être acheminés dans une centre autorisée à les recevoir (centre de stockage ou autre). Aucune réutilisation sur site n'est autorisée.

Article 8.1.4.2. Exutoires

Une fois l'objectif de dépollution atteint, c'est à dire une fois que les terres sont susceptibles de respecter les critères définis pour l'exutoire retenu, des analyses sont réalisées par un laboratoire externe accrédité pour confirmer le respect des critères d'acceptation.

ARTICLE 8.1.5. RAPPORTS D'ACTIVITÉ

L'exploitant devra transmettre trimestriellement à l'Inspection des Installations classées un état des stocks présents sur sa plate-forme précisant notamment les éléments suivants :

- quantités stockées sur les différentes aires du site (citées à l'article 8.1.1 ci-dessus),
- dates de réception des lots les plus anciens sur les plate-formes de réception et dates prévues pour leur mise en traitement.

Un rapport d'activité annuel devra être transmis à l'Inspection des Installations classées avant 31 janvier de l'année N et comportera en outre les éléments suivants :

- état des stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année N-1 sur toutes les aires du site (citées à l'article 8.1.1 ci-dessus),
- origine et quantité des sables de fonderie et des sols pollués traités,
- indication des teneurs en phénols présents dans les sables de fonderie,
- fiches de suivi du traitement biologique des terres polluées,
- copie des résultats des analyses du laboratoire des terres et sables à l'issue du traitement.

CHAPITRE 8.2 SABLES USAGES DE FONDERIES

ARTICLE 8.2.1. CRITERES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les sables de fonderie ne pourront être acceptés sur le site que si les teneurs des paramètres ne dépassent pas les seuils du tableau ci-dessous :

SEUILS ADMISSIBLES POUR LE TEST DE LIXIVIATION	
PARAMÈTRES	EN mg/kg de matière sèche
Indice phénols	50
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10

L'acceptation préalable mentionnée à l'article suivant contient a minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

ARTICLE 8.2.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Une fiche d'information préalable est remplie pour chaque générateur de sables de fonderie lors de la première demande de traitement. Celle-ci est remise à jour suivant les fréquences suivantes :

Tonnage annuel de sables pollués (Q)	Fréquence minimale
Q < 100t	une fois par an
100 t < Q < 1000 t	une fois par semestre
1 000 t < Q	une fois par trimestre

Cette fiche comporte :

- les coordonnées du générateur
- la description du déchet : type de liant, fournisseur, type de métal coulé, provenance du sable (moule, noyau),
- les quantités prévisionnelles mensuelles de sables pollués,
- les propriétés connues du sable,
- le mode de transport jusqu'au site de valorisation,
- les analyses chimiques pour les paramètres cités à l'article 8.2.1 par un laboratoire extérieur à la société

Lors du renouvellement de la fiche d'acceptation des sables, en ce qui concerne les analyses chimiques, seules les mesures concernant les phénols de la fraction lixiviable devront être renouvelées, de façon obligatoire.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est rempli et signé par l'exploitant après examen des critères d'acceptation. Il reprend l'ensemble des informations de la fiche d'information préalable auxquelles sont rajoutés l'indicateur et l'objectif de dépollution.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an. La fiche et le certificat sont conservés pendant une durée minimale de trois ans et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.2.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Lors de chaque livraison de sable un examen physique est systématiquement effectué : si le sable contient d'autres déchets, le lot est retourné au générateur sans délais.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Un examen chimique est réalisé sur chaque lot : un dosage des phénols sur la fraction lixiviable est réalisé selon les normes NF X 31210 (lixiviation) et NF T 90109 (dosage). Ce dosage est réalisé après le traitement mécanique et avant le commencement du traitement biologique.

ARTICLE 8.2.4. FICHE DE SUIVI DES SABLES

Pour chaque lot de sable reçu, l'exploitant rédige une fiche de suivi qui rassemble, entre autres, les données suivantes :

- les coordonnées du générateur
- la date d'arrivée sur le site
- le volume de sable
- les remarques particulières relatives à ce sable - la date du début de traitement
- les résultats d'analyse sur la teneur initiale en phénol - les analyses en cours de traitement.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES SOLS POLLUES

ARTICLE 8.3.1. CRITERES D'ADMISSION

Les seuils d'acceptation de sols pollués n'excèdent pas :

- paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Teneurs en mg/kg de MS
Phénols	1 000
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10

- paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Teneurs en mg/kg de MS
Hydrocarbures totaux	100 000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	5 000
BTEX(benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	500
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1

L'acceptation préalable mentionnée à l'article suivant contient a minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

ARTICLE 8.3.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Le générateur des sols pollués remplit une fiche d'information préalable dans laquelle est stipulée :

- L'identification du générateur (nom, adresse, téléphone, description de l'activité, nom du responsable),
- Les analyses effectuées sur le site (dates de la dernière analyse, nom du laboratoire, paramètres analysés,

éventuelle évaluation simplifiée des risques, origine de la pollution, quantité estimée), les caractéristiques du sol (pH, odeur, couleur, densité, type de sol, granulométrie, teneurs en polluants mentionnés à l'article 8.3.1),

- L'identification du transporteur,
- La destination voulue du sol après traitement, avec l'objectif de dépollution
- La signature datée du générateur et de l'exploitant.

Un certificat d'acceptation préalable est rempli et signé par l'exploitant après examen des critères d'acceptation. Il reprend l'ensemble des informations de la fiche d'information préalable auxquelles sont rajoutés l'indicateur et l'objectif de dépollution.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an. La fiche et le certificat sont conservés pendant une durée minimale de trois ans et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Un contrôle visuel du chargement du camion de livraison est réalisé par l'exploitant. En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable, le chargement est systématiquement refusé. Tout déchet quel que soit sa nature est refusé.

Les sols sont directement déchargés sur la zone de dépotage en vue de leur criblage avant envoi dans le casier de traitement réservé à leur seul usage.

Ainsi ils ne sont pas mélangés avec d'autres sols pollués dans le casier et ne peuvent en aucun cas être entreposés même temporairement en dehors de ces casiers. Le broyage des sols pollués est interdit.

ARTICLE 8.3.4. ECHANTILLONNAGE DE RECEPTION

Après déchargement du sol pollué, un prélèvement est réalisé. Un échantillon est prélevé par fraction de 500 tonnes de terres et un autre échantillon est prélevé par fraction de 200 tonnes de terres.

Chaque échantillon est divisé en deux parts par quartages successifs jusqu'à obtenir 2 échantillons de 50 g : un est conservé dans des conditions correctes pendant un an et l'autre est destiné à l'analyse par l'exploitant.

Pour chaque échantillon prélevé par 500 tonnes de terre, l'exploitant réalise un bilan d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 8.3.1 par fraction, à l'exception du paramètre hydrocarbures totaux.

Pour chaque échantillon prélevé par 200 tonnes de terre, l'exploitant réalise une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux.

Si l'analyse d'un des paramètres révèle une teneur dépassant le seuil d'acceptation défini à l'article 8.3.1, l'exploitant fait réaliser une contre analyse par un laboratoire extérieur agréée avant de refuser l'acceptation du chargement si la non conformité est confirmée. Il en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées, consigne cette information dans un registre et envoie le lot de terres dans un centre d'élimination agréé apte à les recevoir.

ARTICLE 8.3.5. FICHE DE SUIVI DE SOLS

Pour chaque lot de sol pollué, l'exploitant rédige une fiche de suivi qui rassemble les données suivantes :

- les coordonnées du générateur,
- la date d'arrivée sur la plate forme, les volumes et la masse entrant,
- les remarques particulières,
- la date du début du traitement biologique,
- les résultats d'analyses sur la teneur initiale en hydrocarbures totaux et HAP,
- les analyses en cours de traitement, la date de la fin du traitement,
- la destination du sol après traitement.

Cette fiche est conservée pendant une durée minimale de trois ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations

Classées.

ARTICLE 8.3.6. FICHE DE SUIVI DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

La quantité de compost ajoutée aux terres polluées est enregistrée, elle représente au maximum 20% de la masse des terres traitées. L'ajout de compost est justifié selon les besoins identifiés, c'est à dire selon la composition du sol pollué. Le compost ajouté aux terres polluées est conforme à une norme d'application obligatoire (NFU 44-051...) ou bénéficie d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'ajout de jus d'unité de compostage ou autre adjuvant odorant est interdit. L'ajout d'engrais à une hauteur maximum de 0,5% de la masse des terres traitées est également autorisé.

La quantité d'autres agents structurants (sable de fonderie dépollués...) ajoutée au mélange de terres polluées et de compost est enregistrée, elle est au maximum de 20% de la masse du mélange des terres traitées et du compost. L'ajout d'agent structurant est justifié par rapport à la texture des sols. Les agents structurant ajoutés aux terres polluées sont inertes au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les micro-organismes responsables de la biodégradation sont soit endogènes (ceux présents naturellement dans les sols pollués) soit exogènes (ajoutés aux sols pollués).

Les bactéries exogènes sont produites (mises en culture) sur place dans un bioréacteur à partir de souches qui peuvent provenir :

- de stations d'épuration ;
- de lixiviats provenant d'un autre bioréacteur traitant les mêmes polluants ;
- d'un laboratoire de biotechnologie agréé.

Le caractère non pathogène de ces bactéries est vérifié, elles ne sont pas génétiquement modifiées.

ARTICLE 8.3.7. CHANTIERS DE DEPOLLUTION DE STATIONS SERVICES

Exceptionnellement (c'est à dire quelques chantiers par an) et sous réserve d'une information préalable de l'inspection des installations classées et du respect des prescriptions suivantes, des terres polluées issues des chantiers de dépollution de stations services qui seraient en attente des résultats d'analyses pour acceptation pourront être réceptionnées sur le site :

- la quantité de terres polluées stockées sera de 100 tonnes maximum,
- la teneur en HCT de ces terres issues des stations services sera évaluée par des kits d'analyse avant leur transfert,
- en cas de résultat supérieur au seuil d'acceptation en HCT défini par l'article 8.3.1 (effectué à l'aide des kits), les terres ne seront pas acceptées sur la plate-forme de traitement de Pîtres,
- les terres seront stockées, isolées et identifiées clairement sur la plate-forme de réception. Elles devront être protégées des eaux météoriques, par une bâche étanche dès la fin du déchargement.
- les analyses avant acceptation réalisées par un laboratoire agréé devront être effectuées dans les meilleurs délais. En cas de non-respect des seuils d'acceptation, ces terres devront être refusées. Dans le cas où elles seront déjà réceptionnées sur le site, elles devront être mise en quarantaine (isolées, clairement identifiées) en attente de leur enlèvement pour élimination vers un centre agréé dans les meilleurs délais (au maximum une semaine après réception des résultats).
- l'exploitant devra informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées (par fax ou téléphone) de l'arrivée d'un chantier exceptionnel, des résultats d'analyses du kit (HCT) et du laboratoire agréé ainsi que du devenir de ces terres (acceptation sur le site de Pîtres ou refus et élimination vers un autre centre agréé). Un rapport précisant ces éléments devra être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.3.8. DÉROGATION AUX CRITÈRES D'ADMISSION DES TERRES POLLUÉES

De manière dérogatoire et exceptionnelle, certaines terres polluées dépassant les critères d'admission mentionnés à l'article 8.3.1 peuvent être admises en traitement sur le site sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées et sur la base d'une demande comprenant a minima les valeurs effectivement mesurées, la justification de la capacité de traitement des terres et les dispositions particulières prises pour la gestion du lot (aucun recouvrement avec d'autres lots même partiel...). Cette dérogation est limitée aux cas de reprise sur le site de production dans le cadre d'un plan de gestion.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant dispose d'un dispositif de détection mobile de COV (tel qu'un détecteur par photoionisation...) lui permettant de s'assurer de l'efficacité du traitement des effluents gazeux. Une valeur cible à ne pas dépasser est déterminée par l'exploitant. Une vérification du bon fonctionnement du système de traitement des effluents gazeux est réalisé à minima deux fois par mois à l'aide de ce dispositif : une mesure en amont et en aval est effectuée. Les résultats de ces mesures sont enregistrées ainsi que les conditions d'exploitation lors du prélèvement (nom des casiers en traitement...) et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des paramètres cités à l'article 3.2.3 est réalisé par un organisme agréé à minima deux fois par an pendant deux ans sur chaque conduit d'évacuation des terres et sables non dépollués (en particulier en amont et en aval du système de traitement des effluents gazeux afin de pouvoir vérifier la représentativité de l'auto-surveillance fixée au paragraphe précédent), ainsi qu'en un point du site judicieusement placé dans le sens des vents (manche à air) afin de mesurer les éventuelles émissions diffuses, les conditions d'exploitation doivent être renseignées dans le rapport. En particulier, ces contrôles doivent être effectués durant l'une des opérations d'exploitation suivantes :

- soit lors de la constitution d'un andain,
- soit lors du brassage d'un andain.

Les résultats des mesures des rejets atmosphériques des terres et sables non dépollués seront intégrés dans l'évaluation des risques sanitaires du site, et transmise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la dernière mesure. Les modalités de suivi de ces rejets seront adaptés selon les résultats de cette étude.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées avant rejet afin de vérifier la conformité des eaux pluviales traitées par rapport aux dispositions de l'article 4.3.9 pour le point de rejet n°1. La fréquence de ce contrôle est trimestrielle.

Les paramètres mesurés sont ceux mentionnés à l'article 4.3.9.

Une fois par an les analyses susvisées sont réalisées par un organisme agréé.

Les résultats sont consignés dans un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place quatre piézomètres de surveillance de la nappe (2 en amont et 2 en aval hydraulique). Les paramètres suivants sont analysés tous les ans : pH, température, phénols, hydrocarbures totaux, phosphates, nitrates, COT, MES et métaux lourds.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées et sont consignés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Intitulé	Échéance
1.2.3	Étude de caractérisation des déchets	6 mois suivant le notification
4.3.2.2	Création d'un bassin étanche de régulation des eaux pluviales	6 mois suivant le notification
8.1.2	Mise en place de la plate-forme bétonnée n°1	4 mois suivant la notification

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

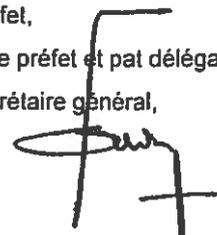
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Pitres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 14 MARS 2012

le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Alain FAUDON

